

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24379792

Déposé
20-03-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0472047134

Nom(en entier) : **SMART FLOW EUROPE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Plavitout 133
: 7700 Mouscron**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Sylvie Delcour, notaire à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 26 décembre 2023, déposé à l'enregistrement, Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société " **Smart Flow Europe**" ayant son siège à 7700 Mouscron, rue du Plavitout, 133, a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION – ADAPTATION DES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1er, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME DECISION – ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale ratifie l'adresse du siège à 7700 Mouscron, rue du Plavitout, 133.

L'assemblée générale constate que le siège de la société est situé en région Wallonne et décide qu'il pourra être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

TROISIEME DECISION – ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter **des statuts entièrement nouveaux** et ce, conformément aux résolutions précédentes, après mise à jour du texte, ainsi que suppression de toutes les dispositions devenues redondantes et de toutes les références (aux articles du) Code des sociétés.

Dans le cadre de l'adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide d'adopter notamment les modifications suivantes dans les statuts de la société :

- adaptation des statuts à la terminologie utilisée par le Code des sociétés et des associations ;
- adaptation dans les statuts des informations à mentionner dans les documents émanant de la société (nouvel article 1) ;
- adaptation des statuts quant au siège de la société (nouvel article 2) ;
- reformulation des dispositions concernant le droit de préférence (nouvel article 6) ;
- adaptation des clauses statutaires concernant l'indivisibilité des actions, notamment en les adaptant à l'article 7:26 du Code des sociétés et des associations, et insertions de stipulations en cas de décès de l'actionnaire unique (nouvel article 10) ;
- insertion d'une limitation au transfert d'actions lorsque la société compte plusieurs actionnaire (nouvel article 11) ;
- adapter l'administration de la société – reformulation des dispositions statutaires concernant le fonctionnement du conseil d'administration (nouveaux articles 13 et suivants) ;

- adapter les dispositions concernant la gestion journalière avec suppression de la référence à un comité de direction (nouvel article 21) ;
 - adaptation des clauses statutaires concernant la représentation externe de la société, à savoir soit l'actionnaire unique, soit s'il existe un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur-délégué agissant seul (au lieu du président du conseil d'administration) (nouvel article 22) ;
 - reformulation des dispositions statutaires quant au contrôle de la société (nouvel article 24) ;
 - adaptation des dispositions quant à l'assemblée générale, à savoir, le déroulement, la convocation [des assemblées générales doivent être convoquées sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation (au lieu d'un cinquième précédemment)], la représentation et l'admission des actionnaires à l'assemblée générale, la « Participation à l'AG à distance par voie électronique », la « Participation à l'AG par procédure écrite », les résolutions à prendre par l'assemblée générale en dehors de l'ordre du jour (nouveaux 25 et suivants) ;
 - insertion d'un quorum requis pour la tenue de l'assemblée générale et insertion d'une majorité qualifiée pour la prise de certaines décisions au sein de l'assemblée générale (nouvel article 29) ;
 - reformulation des clauses statutaires concernant l'affectation des bénéfices et acomptes sur dividende (nouveaux articles 33 et suivants) ;
 - insertion de disposition quant à la compétence judiciaire, avec suppression de la clause d'arbitrage (nouvel article 40) ;
 - insertion dans les statuts de dispositions quant aux modalités de notification (nouvel article 42) ;
 - Introduction d'un principe de compensation, en ce sens que toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette (nouvel article 43).
- Après avoir discuté et approuvé chaque article séparément, l'assemblée générale décide que les statuts de la société se lisent désormais comme suit :

STATUTS

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "**Smart Flow Europe**".

Le nom de la société sera repris dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, ordres et autres documents émanant de la société, directement précédé ou suivi des mots « société anonyme » ou l'abréviation « SA », l'indication précise du siège de la société, le mot « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise, la mention du siège du tribunal dans lequel la société a son siège.

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Le conseil d'administration est autorisé à transférer le siège de la société à l'intérieur de la Belgique, à condition que ce transfert ne nécessite pas un changement de la langue des statuts conformément à la législation linguistique applicable. Une telle décision du conseil d'administration ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région; dans ce dernier cas, le conseil d'administration est autorisé à décider de la modification des statuts.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences et succursales, en Belgique ou à l'étranger, à condition de se conformer à toutes les lois et à tous les décrets linguistiques existant à cet égard.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- La production, la fabrication, la transformation sous toutes formes, l'importation et l'exportation, le commerce en gros et de détail, de matières plastiques, synthétiques, de nylon et de caoutchouc, étant des matières premières, sous-produits ou produits finis, au sens le plus large du mot.
- La production, l'importation et l'exportation, le commerce en gros et de détail, la location, le leasing, de tous les appareillages, appareils, machines, accessoires et pièces de rechange, ainsi que la gestion de tous emballages industrielles, qui se rapportent tant à l'industrie de matières plastiques, synthétiques, de nylon et de caoutchouc, qu'à l'industrie en général, sans limitations et au sens le plus large du mot.
- Le commerce en gros et en détail en général.
- La société pourra aussi agir en tant qu'intermédiaire commercial, dans le sens le plus large du mot, y compris les activités de courtier, la vente à commission et l'agence commerciale sur le marché national et international.

- Édifier et gérer le patrimoine de la société dans l'acception la plus large du terme et le développer judicieusement, investir ou réinvestir tous moyens disponibles en biens tant meubles qu'immeubles. Dans ces limites :

1. procéder à l'achat, souscrire, gérer, vendre, échanger pour son propre compte toutes actions, actions de jouissance et/ou titres de sociétés et/ou associations généralement quelconques ainsi que d'autre biens meubles et/ou valeurs mobilières, avoirs et/ou créances;
2. acheter, vendre, enjoliver, équiper, valoriser, construire, rénover, mettre en location ou sous-location, prendre en location tous biens immeubles, meublés ou non.

- Procéder à toutes opérations financières à l'exception de celles réservées aux banques et aux sociétés d'épargne.

- La prestation de services de nature économique, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers. Ce qui implique entre autres le cautionnement pour le compte de tiers, les prestations comptables, financières, administratives, techniques et sociales ainsi que la gestion et les conseils.

- L'étude de divers problèmes relatifs à la conception et au développement de projets de toute nature, tant problèmes de nature administrative, organisationnelle, financière, juridique, planographique ou technique et tous problèmes connexes, l'éventuelle exécution de ces projets en régie ou en cogestion, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, la mise à disposition et/ou la mise en location de biens moyennant rémunération, d'immeubles, locaux, matériel roulant, meubles, produits et moyens de communication dans le cadre des activités énoncées dans son objet.

La société peut prêter ses services sous toutes les formes, à toutes personnes tant morales que physiques et peut procéder à toutes transactions commerciales ou opérations financières à cet effet.

- L'administration de sociétés, quel que puisse être l'objet de ces sociétés, la participation à et la direction d'entreprises et sociétés ainsi que l'exercice de la fonction d'administrateur ou de fonctions analogues dans des sociétés et autres personnes morales.

- La stimulation de la constitution de sociétés ou la participation dans des sociétés existantes ou à constituer.

La société ne pourra en aucun cas s'occuper de gestion de patrimoine ou de conseil à l'investissement au sens des lois et Arrêtés Royaux sur les transactions financières et les marchés financiers et sur la gestion de patrimoine et le conseil à l'investissement.

Elle peut accomplir toutes les opérations et tous les actes juridiques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut effectuer toutes ces opérations en Belgique ou à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, dans le sens le plus large du mot.

Article 4. Durée

La société existe pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II : CAPITAL

Article 5. Capital

Le capital est fixé à deux millions huit cent quatre-vingt-cinq mille huit cent trente-trois euros soixante-quatre cents (€ 2.885.833,64), représenté par dix-neuf mille cent septante-huit (19.178) actions sans mention de valeur nominale, avec une valeur de fraction d'un/dix-neuf mille cent septante-huitième (1/19.178ième) du capital.

Le capital est entièrement souscrit et libéré.

Le capital peut être augmenté ou réduit par une résolution de l'assemblée générale délibérant selon les règles prévues pour la modification des statuts.

Article 6. Droit de préférence

Le droit de préférence pour actionnaires est applicable à l'occasion d'une augmentation du capital par apport en numéraire et à l'occasion de l'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription. Sous réserve de ce qui est dit ci-après à propos de l'usufruitier, le délai pour l'exercice du droit de préférence sera de vingt jours minimum.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, le droit de préférence appartient au nu-propiétaire, sauf accord contraire. Les titres nouveaux ainsi acquis appartiennent au nu-propiétaire en pleine propriété. Le nu-propiétaire doit exercer son droit préférentiel de souscription au plus tard le quinzième jour après l'ouverture du délai de souscription pendant lequel le droit de préférence peut être exercé. Faute pour le nu-propiétaire de recourir à son droit de préférence, l'usufruitier pourra exercer son droit de préférence durant les cinq jours restant à courir.

Les titres nouveaux que l'usufruitier recevra dans ce cas lui reviendront en pleine propriété.

A l'issue du délai prévu pour l'exercice du droit de préférence, si la société n'a pas fait appel public à l'épargne, le droit de souscription préférentiel sera exercé par les anciens actionnaires qui ont déjà fait usage de leur droit en proportion du capital représenté par leurs actions, soit en toute autre

proportion à convenir entre les actionnaires intéressés ; à défaut de cela, les tiers peuvent participer à la souscription des titres.

TITRE III : ACTIONS.

Article 7. Types de titres

Une société anonyme peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par ou en vertu de la loi. Un registre est tenu au siège de la société pour chaque catégorie de titre nominatif émis par la société. L'organe d'administration peut décider que le registre est tenu sous forme électronique.

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles peuvent porter un numéro d'ordre.

Article 9. Registre des actions

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre comporte les mentions prescrites par le Code des sociétés et des associations. Les actionnaires peuvent prendre connaissance de ce registre en ce qui concerne leurs actions.

Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

Si la propriété d'une action est divisée en nue-propriété et en usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les transferts et cessions n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à partir de leur inscription dans le registre des actionnaires. Des certificats de ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

Article 10. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice des droits de vote attachés à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire des droits de vote vis-à-vis de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de nantissement d'actions, le propriétaire gageur et non le créancier gagiste doit, à moins que les parties concernées n'en aient convenu autrement, peut agir vis-à-vis de la société par un vote de l'assemblée générale.

En cas de décès de l'associé unique, les droits attachés aux actions sont exercés par les héritiers ou légataires qui sont régulièrement entrés en possession ou ont été entrés en possession, au prorata de leurs droits dans la succession, et ce jusqu'au jour du partage de ces actions ou jusqu'à la délivrance des legs relatifs à ces actions.

§ 1. L'associé unique peut librement céder ses actions.

S'il n'y a que deux actionnaires au moment de la cession des actions entre vivants, celle-ci n'est possible qu'avec l'accord exprès de l'autre actionnaire.

S'il y a plus de deux actionnaires, à peine de nullité, les actions ne peuvent être cédées entre vifs qu'avec le consentement des autres actionnaires possédants les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Toutefois, ce consentement visé à l'article 11 § 1, deuxième ou troisième alinéa, est également requis pour les transferts à un co-actionnaire, sauf dans la mesure où ce transfert résulte (a) de la réalisation d'une condition résolutoire d'un transfert, pour lequel le consentement visé au deuxième ou troisième alinéa a été initialement obtenu ou (b) de la levée d'une option d'achat par un actionnaire sur les actions d'un co-actionnaire et que tous les actionnaires ont été parties contractantes à la conclusion de cette option d'achat.

§ 2. Lorsqu'un actionnaire souhaite transférer une ou plusieurs actions entre vifs (ci-après le "cédant potentiel") et que l'article 11 § 1, deuxième ou troisième alinéa, est applicable, cet actionnaire notifie son intention à l'autre ou aux autres actionnaires conformément à l'article 42 des statuts dans laquelle il communique (i) le nom, (ii) le prénom, (iii) la profession et le domicile du cessionnaire potentiel (ci-après le "cessionnaire potentiel"), ainsi que (iv) le nombre d'actions qu'il souhaite céder (ci-après en abrégé les "Actions à céder"), et si la cession envisagée est à titre onéreux, le prix offert pour celle-ci.

Si le transfert proposé est à titre onéreux, la notification doit être accompagnée d'un écrit signé par le cessionnaire potentiel indiquant que celui-ci s'engage, sous réserve du consentement des actionnaires conformément à l'article 11 § 1 deuxième ou troisième alinéa, à reprendre les Actions à céder au prix offert et à souscrire à tout pacte d'actionnaires existant et légalement valable entre tous les actionnaires.

Si le transfert proposé est à titre gratuit, la notification doit être accompagnée d'un document, signé par le cessionnaire potentiel, indiquant que ce dernier s'engage à souscrire à tout pacte d'actionnaires existant et légalement valable entre tous les actionnaires.

§ 3. Si le transfert envisagé se fait à titre gratuit et sous réserve d'un accord amiable entre tous les actionnaires concernant le mode d'évaluation, la valeur des Actions à céder est déterminée à la date de la notification visée à l'article 11, paragraphe 2, par un expert désigné conjointement et en consultation mutuelle par le cédant potentiel et les autres actionnaires, qui émet un avis contraignant sur la question. A défaut d'accord dans un délai d'un mois après l'envoi de la notification visée à l'article 11 § 2 concernant l'expert à désigner, un réviseur d'entreprises est désigné par le tribunal compétent à la demande de la partie la plus diligente.

L'expert/commissaire aux comptes désigné dispose d'un délai de 60 (soixante) jours à compter de l'acceptation de sa désignation pour notifier son rapport au cédant potentiel et aux autres actionnaires. L'expert/commissaire aux comptes désigné prend en compte toute information susceptible d'affecter la valeur des actions, ainsi que la capacité d'existence de la société. Il n'y a pas de recours légal contre la décision de l'expert/commissaire aux comptes.

§ 4. Si le transfert envisagé est à titre onéreux et que les actionnaires ne répondent pas à la demande d'approbation du transfert envisagé dans les 2 (deux) mois suivant l'envoi de la notification visée à l'article 11 § 2, ils sont réputés approuver le transfert envisagé.

Si le transfert proposé est à titre gratuit et que les actionnaires ne répondent pas à la demande d'approbation du transfert proposé dans les 2 (deux) mois suivant la détermination de la valeur des Actions à céder conformément à l'article 11 § 3, ils sont réputés approuver le transfert proposé.

§ 5. Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours juridictionnel. Toutefois, si le cédant potentiel le souhaite et s'il le notifie aux actionnaires qui refusent et à la société dans un délai d'un mois suivant le délai visé à l'article 11 § 4, les actionnaires qui refusent sont tenus d'acheter eux-mêmes les Actions à céder, conformément à ce qui est prévu ci-dessous.

Le cas échéant, les actionnaires qui ont initialement approuvé ou étaient réputés avoir approuvé le transfert envisagé, disposent d'un délai supplémentaire de sept (7) jours à compter de la notification visée au premier alinéa pour retirer leur approbation pour le moment et, en cas de retrait de cette approbation, ils sont réputés être un actionnaire refusant aux fins de la suite de la procédure prévue au présent article 11.

Chaque actionnaire refusant est tenu d'acheter les Actions à céder à concurrence de la fraction correspondant (i) au nombre total d'Actions à céder multiplié par (ii) une fraction dont le numérateur est égal au nombre d'actions de l'actionnaire refusant et dont le dénominateur est égal au nombre total d'actions de tous les actionnaires refusant. Tous les nombres obtenus par ce calcul sont arrondis à l'unité inférieure si la fraction est inférieure à la moitié, et à l'unité supérieure si la fraction est supérieure à la moitié.

§ 6. Tout actionnaire peut, sous la condition suspensive de l'application de l'article 11 § 5, transférer ses droits et obligations en vertu de cette disposition à un (des) tiers, sous réserve de l'approbation des actionnaires qui ne sont pas des cessionnaires potentiels pour l'ensemble de leurs actions, par analogie avec ce qui est prévu à l'article 11 § 1. Si un actionnaire souhaite faire usage de cette possibilité, il doit, dans un délai de 1 (un) mois à compter du début de la période visée à l'article 11 § 4, en informer les actionnaires concernés par lettre recommandée, dans laquelle il communique (i) le nom, (ii) le prénom, (iii) la profession et le domicile du ou des tiers, ainsi que (iv) le nombre d'actions pour lesquelles il souhaite transférer ses droits et obligations en vertu de l'article 11 § 5. La lettre recommandée doit être accompagnée d'un écrit, signé par le ou les tiers concernés, indiquant que :

- le ou les tiers concernés s'engagent à souscrire aux conventions d'actionnaires existantes et légalement valables entre tous les actionnaires ; et
- si la cession envisagée est à titre onéreux, le ou les tiers concernés s'engagent, sous réserve du consentement des actionnaires conformément à l'article 11 § 6, à reprendre à la place de l'actionnaire premier nommé sa ou ses parts dans les Actions à céder conformément à l'article 11 § 5, au prorata du prix offert.

Si les actionnaires concernés ne répondent pas à la demande d'approbation dans les 15 (quinze) jours suivant l'envoi de la lettre recommandée visée au premier alinéa, ils sont réputés approuver le transfert envisagé. En cas de refus, l'actionnaire reste, conformément à l'article 11 § 5, personnellement responsable de la reprise de sa part dans les Actions à céder, dans la mesure où cet actionnaire refuserait le transfert conformément à l'article 11 § 4.

§ 7. En cas de refus d'une cession à titre onéreux ainsi qu'en cas de notification conformément à l'article 11 § 5, alinéa 1, le prix d'achat dû par chaque actionnaire refusant ou tiers ou parties acceptées conformément à l'article 11 § 6 est égal au prix offert par le cessionnaire potentiel, au prorata du nombre d'Actions à céder reprises par l'actionnaire refusant ou le ou les tiers concernés conformément à l'article 11 § 5, alinéa 2 respectivement à l'article 11 § 6.

En cas de refus de transfert à titre gratuit et en cas de notification conformément à l'article 11 § 5, premier alinéa, le prix d'achat à payer par chaque actionnaire refusant ou le ou les tiers acceptés conformément à l'article 11 § 6 est égal à la valeur des Actions à céder telle que déterminée conformément à l'article 11 § 3, au prorata du nombre d'Actions à transférer reprises par l'actionnaire refusant concerné ou le ou les tiers acceptés conformément à l'article 11 § 6 conformément à l'article

11 § 5, deuxième alinéa et à l'article 11 § 6 respectivement.

§ 8. En cas d'approbation d'un transfert à titre onéreux au cessionnaire potentiel, le cédant potentiel doit en informer les autres actionnaires dans un délai de 7 (sept) jours et le transfert des Actions à céder doit, en tout état de cause, avoir été effectué dans un délai de 3 (trois) mois après l'envoi de la notification visée à l'article 11 § 2.

En cas d'approbation d'un transfert à titre gratuit au profit du cessionnaire potentiel, ce dernier doit en informer les autres actionnaires dans un délai de 7 (sept) jours et le transfert des Actions à céder doit en tout état de cause avoir été effectué dans un délai de 3 (trois) mois après la détermination de la valeur des actions conformément à l'article 11, paragraphe 3.

Si le transfert proposé n'a pas lieu dans le délai de 3 (trois) mois visé aux paragraphes précédents, les dispositions du présent article 11 restent pleinement applicables et cette procédure doit à nouveau être respectée.

En cas de notification conformément à l'article 11 § 5, premier alinéa, le rachat des Actions à céder par les actionnaires refusants ou par le ou les tiers acceptés conformément à l'article 11 § 6 doit en tout état de cause être effectué dans les 6 (six) mois suivant cette notification.

La propriété des Actions à céder n'est transférée qu'au moment de leur paiement intégrale. Jusqu'à cette date, le droit de vote attaché aux Actions à céder reste suspendu.

§ 9. Les actionnaires peuvent à tout moment, par déclaration écrite unanime, renoncer à l'application des dispositions du présent article 11.

§ 10. Les dispositions relatives aux transferts entre personnes vivantes s'appliquent également aux transferts par ou au profit d'une personne morale, ainsi qu'aux transferts par ou au profit d'une société sans personnalité juridique, lequel transfert est réputé être un transfert aux actionnaires de cette société sans personnalité juridique étant donné que ce dernier est considéré comme un intérêt spécial indivis. La cession des actions d'une société non constituée est assimilée à la cession des actions de la société elle-même.

Article 12. Transmission des actions pour cause de décès

§ 1. Il n'existe aucune restriction statutaire à la transmission pour cause de décès de l'actionnaire unique.

Si, au moment de la transmission pour cause de décès, il n'y a que deux actionnaires, la transmission n'est possible qu'avec le consentement exprès de l'autre actionnaire.

S'il y a plus de deux actionnaires, sous peine de nullité, les actions ne peuvent être transmises pour cause de décès qu'avec le consentement des autres actionnaires possédants les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions de l'actionnaire décédé.

§ En cas de transmission d'actions à la suite d'un décès et si l'article 12, § 1, deuxième ou troisième alinéa est applicable, les héritiers, légataires et/ou cessionnaires, pour lesquels le consentement visé à l'article 12, § 1, deuxième ou troisième alinéa est requis et auxquels les actions de l'actionnaire décédé ont été attribuées, doivent, dans un délai de 2 (deux) mois à compter du décès, demander le consentement à l'acceptation en tant qu'actionnaire par lettre recommandée à l'organe d'administration de la société, cette lettre étant accompagnée des documents suivants

- d'un certificat d'hérédité ; et

- d'une déclaration précisant sur la façon dont les actions de l'actionnaire décédé ont été héritées (ci-après abrégées "Actions à hériter"). Ils doivent également préciser par la présente (a) le nom, (b) les prénoms, (c) la profession et la résidence des héritiers, légataires et/ou cessionnaires et (d) leurs droits successoraux respectifs, ainsi que (e) leur engagement à souscrire à tout pacte d'actionnaires qui pourrait exister et être valable entre tous les actionnaires.

§ 3. Dans un délai de 15 (quinze) jours après que la valeur des actions à la date du décès de l'actionnaire décédé a été déterminée conformément à l'article 12, § 3, deuxième alinéa, l'organe d'administration de la société demande aux autres actionnaires d'approuver ou non le transfert des Actions à hériter aux héritiers, légataires et/ou ayants droit. La lettre de l'organe d'administration inclut le prix des Actions à hériter, tel qu'il a été estimé conformément à l'article 12, § 3, deuxième alinéa, au cas où le transfert des Actions à hériter aux héritiers, légataires et/ou ayants droit serait refusé.

Tous les actionnaires peuvent conclure un accord amiable sur le (mode de fixation du) prix des Actions à hériter, tel que visé à l'article 12 § 3, premier alinéa, auquel leurs héritiers, légataires et/ou ayants droit seront également liés, mais à défaut d'un tel accord, cette valeur sera déterminée par un expert désigné par les héritiers, légataires et/ou ayants droit et la société conjointement et en concertation mutuelle, qui rendra un avis contraignant sur la question. A défaut d'accord sur l'expert à désigner dans un délai de 1 (un) mois après la demande visée à l'article 12 § 2, un réviseur d'entreprises est désigné par le tribunal compétent à la demande de la partie la plus diligente.

L'expert/le réviseur d'entreprises désigné dispose d'un délai de 60 (soixante) jours à compter de l'acceptation de sa désignation pour notifier son rapport (i) aux héritiers, légataires et/ou ayants droit et (ii) à la société. L'expert/commissaire aux comptes désigné tiendra compte de toute information susceptible d'affecter la valeur des actions et la capacité d'existence de la société. La décision de

l'expert/réviseur d'entreprise désigné ne peut faire l'objet d'aucun recours juridique.

§ 4. Si les actionnaires ne répondent pas à la demande d'approbation du transfert des Actions à hériter aux héritiers, légataires et/ou cessionnaires dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa réception, ils sont réputés approuver le transfert envisagé.

Dans un délai d'une semaine après l'expiration du délai de 2 (deux) mois mentionné au premier alinéa, l'organe d'administration de la Société notifie par écrit aux héritiers, légataires et/ou cessionnaires si le transfert des Actions à hériter en leur faveur a été approuvé ou non.

§ 5. Le refus par les actionnaires d'approuver le transfert des Actions à hériter aux héritiers, légataires et/ou ayants droit ne peut faire l'objet d'un recours judiciaire. Les héritiers, légataires et/ou cessionnaires, qui ne peuvent pas devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été admis comme actionnaires, ont droit à la valeur des Actions à hériter, telle qu'elle est estimée à l'article 12 § 3, deuxième alinéa.

Le cas échéant, les actionnaires qui avaient initialement donné leur accord au transfert des Actions à hériter ou qui étaient réputés avoir donné leur accord, disposent d'un délai supplémentaire de sept (7) jours après la notification visée à l'article 12, § 4, dernier alinéa, pour retirer leur accord pour le moment et, en cas de retrait de cet accord, ils sont considérés comme un actionnaire refusant aux fins de la suite de la procédure visée au présent article 12.

§ 6. Chaque actionnaire refusant est tenu de reprendre les Actions à hériter de l'actionnaire décédé, à concurrence de la fraction correspondant (i) au nombre total d'Actions à hériter, multiplié par (ii) une fraction dont le numérateur est égal au nombre d'actions de l'actionnaire refusant et dont le dénominateur est égal au nombre total d'actions de l'ensemble des actionnaires refusant. Tous les nombres obtenus par ce calcul sont arrondis à l'unité inférieure si la fraction est inférieure à la moitié, et à l'unité supérieure si la fraction est supérieure à la moitié. Chacun d'eux est tenu de verser aux héritiers, légataires et/ou ayants droit la valeur des Actions à hériter, au prorata du nombre d'Actions à hériter de chaque actionnaire refusant, dans un délai n'excédant pas six (6) mois.

Les héritiers et/ou légataires, qui ne peuvent pas devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été admis en tant qu'actionnaires, sont tenus de transférer ces actions héritées aux actionnaires désignés par la Société à la demande de celle-ci.

§ 7. Tout actionnaire peut, sous la condition suspensive de l'application de l'article 12 § 6, transférer ses droits et obligations en vertu de cette disposition à un (des) tiers, sous réserve de l'approbation des autres actionnaires, par analogie avec ce qui est prévu à l'article 12 § 1.

Si un actionnaire souhaite faire usage de cette possibilité, il doit, dans un délai de 1 (un) mois à compter du début du délai visé à l'article 12 § 4, premier alinéa, en informer les autres actionnaires par lettre recommandée, dans laquelle il communique (i) le nom, (ii) le prénom, (iii) la profession et le domicile du/des tiers, ainsi que (iv) le nombre d'actions pour lesquelles il souhaite transférer ses droits et obligations en vertu de l'article 12 § 6. La lettre recommandée doit être accompagnée d'un écrit, signé par le ou les tiers concernés, indiquant que :

- le/les tiers concerné(s) s'engage(nt) à souscrire aux conventions d'actionnaires existantes et légalement valables entre tous les actionnaires ; et

- le/les tiers concerné(s) s'engage(nt), sous réserve du consentement des actionnaires conformément à l'article 12 § 7, à reprendre à la place du premier actionnaire sa part dans les Actions à hériter conformément à l'article 12 § 6, à la valeur proportionnelle déterminée à l'article 12 § 3, deuxième alinéa.

Si les actionnaires ne répondent pas à la demande d'approbation dans les 15 (quinze) jours suivant l'envoi de la lettre recommandée visée au premier alinéa, ils sont réputés approuver le transfert proposé.

En cas de refus, l'actionnaire reste personnellement tenu, conformément à l'article 12 § 6, de reprendre sa part dans les Actions à hériter, dans la mesure où la personne concernée refuserait la transmission conformément à l'article 12 § 4.

§ 8. En cas de transmission pour cause de décès d'Actions à deux ou plusieurs héritiers, légataires et/ou ayants droit, ces derniers doivent, dans le mois qui suit la notification visée à l'article 12 § 4, deuxième alinéa, indiquer à la Société quel héritier, légataire et/ou ayants droit agira comme propriétaire ou mandataire.

§ 9. Si les héritiers, légataires et/ou cessionnaires, pour lesquels le consentement visé à l'article 12, §1, deuxième ou troisième alinéa est requis et auxquels les actions de l'actionnaire décédé doivent être attribuées, ne demandent pas le consentement pour l'acceptation en tant qu'actionnaire dans le délai visé à l'article 12, §2, ils sont réputés ne pas avoir été acceptés par les actionnaires restants. Les autres actionnaires sont alors tenus de reprendre les actions à hériter de l'actionnaire décédé conformément au § 6 ci-dessus.

§ 10. Les actionnaires peuvent à tout moment, par déclaration écrite unanime, renoncer à l'application des dispositions du présent article 12.

§ 11. Les héritiers ou légataires d'actions ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent en aucun cas faire apposer des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni faire dresser l'inventaire de ces

biens et valeurs, ni s'immiscer en aucune manière dans la gestion de la société. Pour exercer leurs droits, ils doivent suivre la procédure prévue par les présents statuts.

TITRE IV : ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 13. Nomination - Démission d'administrateurs

La société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs ou si à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

A l'exception de l'administrateur unique, nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, les administrateurs sont nommés pour un terme ne dépassant pas six années. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le(s) administrateur(s) est (sont) réputé(s) exercer son (leur) mandat en étant non rémunéré(s), sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Un administrateur dont le mandat a expiré reste en fonction jusqu'à ce que l'assemblée générale pourvoie le poste, quelle qu'en soit la raison.

Si le mandat d'un administrateur devient prématurément vacant par suite de décès, de démission ou pour toute autre raison, dans la mesure requise par la loi, une assemblée générale ou, dans le cas d'un conseil d'administration, un conseil doit être convoqué sans délai pour pourvoir à son remplacement (et une nouvelle nomination en cas de cooptation par le conseil d'administration devra être confirmée par l'assemblée générale suivante).

Si une personne morale est nommée administrateur, la société de gestion doit désigner un représentant permanent, conformément à l'article 2:55 du code des sociétés et associations. Cette désignation ne peut se faire qu'avec l'accord exprès de la société dirigeante.

Article 14. Président

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un autre administrateur désigné par ses collègues ou, à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Réunion du conseil d'administration

Si la société est administrée par un conseil d'administration, le président convoque le conseil d'administration, (i) à la demande d'un administrateur, si le président estime que cette demande est raisonnablement justifiée dans l'intérêt de la société et (ii) en tout cas à la demande de deux administrateurs, au moins sept (7) jours ouvrables (sauf en cas de circonstances exceptionnelles et urgentes et si l'intérêt de la société l'exige) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. La convocation est valablement faite par lettre (recommandée ou non) ou par courrier électronique.

Tout administrateur qui assiste ou se fait représenter à une réunion du conseil d'administration est réputé avoir été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique au siège de la société, ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Article 16. Procurations

Tout administrateur peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration, par tout moyen de communication susceptible d'être représenté par écrit et portant sa signature, pour le représenter à une réunion déterminée et voter en son nom, à condition que la procuration soit particulièrement limitée à une série d'actes juridiques déterminés et qu'elle ait un caractère temporaire. Toute procuration générale de pouvoir est interdite.

Un administrateur peut représenter au maximum deux (2) de ses collègues et peut émettre, en plus de son propre vote, autant de voix qu'il a reçu de procurations.

Article 17. Prise de décision du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et statuera valablement sur les points à l'ordre du jour de la réunion précédente si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés.

Tout membre du conseil d'administration peut participer et voter aux délibérations d'un conseil d'administration par tous moyens de télécommunication ou de vidéographie.

À l'exception des résolutions pour lesquelles une majorité plus stricte est requise en vertu d'une convention d'actionnaires, chaque résolution d'un conseil d'administration est adoptée à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés et, en cas d'abstention d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Article 18. Réunion écrite du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs.

Article 19. Procès-verbal du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans le procès-verbal, qui est signé par le président de la réunion et les administrateurs qui le demandent. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial.

Les membres du conseil peuvent demander que leurs avis ou objections à une décision du conseil d'administration soient consignés dans le procès-verbal.

Toutes les copies et tous les extraits du procès-verbal sont signés par le président ou par deux administrateurs au moins.

Article 20. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'administrateur unique exerce tous les pouvoirs de gestion, avec la possibilité de déléguer certains de ces pouvoirs.

Si la société est gérée par un conseil d'administration, celui-ci a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux pour lesquels, en vertu de la loi ou des statuts, seule l'assemblée générale est habilitée.

L'organe d'administration peut donner des procurations spéciales à tout mandataire dans le cadre de ce conseil.

Article 21. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société dans le cadre de cette gestion à une ou plusieurs personnes (morales), actionnaires ou non. Si un administrateur est chargé de la gestion journalière, il portera le titre d'administrateur délégués. Si un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il portera le titre directeur ou tout autre titre par lequel il a été désigné dans la résolution de nomination.

L'organe d'administration décide s'ils agissent seuls ou conjointement.

Si une personne morale est nommée, l'organe d'administration doit désigner un représentant permanent, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations. Cette désignation ne peut se faire qu'avec l'accord exprès de la société gestionnaire.

Les délégués à la gestion journalière peuvent donner des procurations spéciales à tout mandataire dans le cadre de cette gestion.

L'organe d'administration détermine les attributions et rémunérations éventuelles des délégués à la gestion journalière. Il peut les révoquer à tout moment.

Article 22. Représentation externe

L'administrateur unique ou, le cas échéant, le conseil d'administration, représente la société à l'égard des tiers et en justice comme demandeur ou défendeur.

Tous les actes engageant la société, en justice et à l'extérieur, sont valables lorsqu'ils sont signés par l'administrateur unique. Lorsque la société est administrée par un conseil d'administration, elle est valablement représentée en justice et à l'extérieur par un administrateur délégué ou par deux administrateurs agissant conjointement.

La société est également valablement engagée, dans le cadre de leur mandat, par des mandataires spéciaux.

Article 23. Frais des administrateurs

Les dépenses normales et justifiées et les menues dépenses que le ou les administrateurs peuvent prétendre avoir engagées dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées et imputées aux frais généraux.

Article 24. Contrôle de la société

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations devant figurer dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire aux comptes n'a été ou ne doit être désigné.

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 25. Organisation et convocation

Chaque année, une assemblée générale ordinaire des actionnaires se tient au siège ou à tout autre endroit désigné dans l'avis de convocation, **le dernier mardi du mois de mai à quatorze heures trente (14h30)**. Si la date déterminée ci-dessus tombe un jour férié légal, l'assemblée générale sera reportée au jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signera les comptes annuels pour approbation à cette date.

En outre, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire aux comptes doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les points à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes convoque l'assemblée générale dans un délai de trois semaines à compter de la demande.

Les convocations à l'assemblée générale indiquent l'ordre du jour. Elles sont envoyées par courrier électronique au moins 15 jours avant l'assemblée générale aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux détenteurs d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires aux comptes. Aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, la convocation est envoyée par courrier ordinaire, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et sera en tout cas considérée comme régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 26. Assemblée générale écrite

§ 1. Les actionnaires peuvent, dans les limites légales, adopter par écrit et à l'unanimité toutes les résolutions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être adoptées par acte authentique.

§ 2. En ce qui concerne la date de l'assemblée annuelle, la date de la résolution signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve contraire, à condition que les résolutions écrites signées par tous les actionnaires soient parvenues à la société 20 jours avant la date statutaire. Si les résolutions proposées ont été envoyées en plusieurs exemplaires, la date de réception du dernier exemplaire déterminera la date de la résolution.

La résolution écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est complétée par une déclaration, datée et signée par l'organe d'administration, attestant que la résolution signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société vingt jours au moins avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle est revêtue de toutes les signatures requises.

Si la dernière résolution écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de tenue de l'assemblée générale annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§ 3. En ce qui concerne la date de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la résolution signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la résolution est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de la proposition de résolution ont été envoyés, la date de réception du dernier est déterminante.

La résolution écrite incluse dans une ou plusieurs propositions approuvées doit être complétée par une déclaration, datée et signée par l'organe d'administration, attestant que la résolution signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de résolution écrite envoyée doit indiquer s'il est prévu que tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour aboutir à une résolution écrite valable, ou si l'approbation écrite est demandée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§ 4. La proposition de résolution écrite envoyée peut stipuler que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date déterminée pour être considérée comme une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité, en un ou plusieurs exemplaires, n'est pas parvenue à temps avant cette date, les approbations signées perdent toute valeur juridique.

§ 5. L'administrateur unique ou les membres du conseil d'administration, le commissaire aux comptes et les détenteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 27. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et y exercer son droit de vote, l'actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

-> le détenteur de titres nominatifs doit être inscrit comme - tel dans le registre des titres nominatifs.

-> les droits attachés aux titres du détenteur ne peuvent être suspendus ; si seuls les droits de vote sont suspendus, il peut participer à l'assemblée générale sans pouvoir voter.

Article 28. Séances - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou, dans le cas d'un conseil d'administration, par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par son suppléant ou par un membre de l'assemblée désigné par ce dernier. Le président désigne un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui en font la demande. Les copies destinées aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres représentatifs du conseil d'administration.

Article 29. Délibérations - Procuration

§ 1. Lors de l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, quelle qu'en soit la nature, sous réserve des dispositions légales et statutaires concernant les actions sans droit de vote.

§ 2. Si la société n'a qu'un seul actionnaire, celui-ci peut exercer seul les pouvoirs conférés à l'assemblée générale.

Tout propriétaire de titres peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transfert, une procuration écrite pour se faire représenter à l'assemblée générale et y voter à sa place.

Une procuration donnée reste valable pour toute assemblée générale ultérieure dans la mesure où les mêmes points de l'ordre du jour y sont traités, à moins que la société ne soit informée d'un transfert des actions concernées.

L'actionnaire qui ne peut être présent a également la possibilité de voter à l'avance par écrit. Ce vote écrit doit être remis à la société au plus tard 3 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le vote écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante, pour autant que les mêmes points de l'ordre du jour y soient traités, à moins que la société ne soit informée d'un transfert des actions concernées.

§ 3. L'Assemblée générale ne peut statuer que sur les propositions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer et statuer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que si toutes les personnes devant être convoquées sont présentes ou représentées, les procurations le précisant expressément, et qu'elles décident à l'unanimité d'étendre l'ordre du jour.

§ 4. L'assemblée générale n'est valablement constituée que si les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai d'un mois et la seconde assemblée générale peut valablement statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les points de l'ordre du jour visés au § 5, deuxième alinéa, ne peuvent faire l'objet d'une délibération et d'une décision que si l'ensemble du capital de la société est présent ou représenté.

§ 5. Sans préjudice du paragraphe précédent et sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale. Les abstentions ou les votes blancs et les votes nuls à l'assemblée générale ne sont pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Nonobstant le paragraphe précédent et sans préjudice de l'exigence d'unanimité contenue dans d'autres dispositions des présents statuts, les résolutions suivantes sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix exprimées :

- (i) la nomination et la révocation d'un administrateur de la société;
- (ii) déterminer et modifier la rémunération d'un administrateur;
- (iii) la modification des statuts ;
- (iv) l'augmentation ou la réduction du capital ;
- (v) la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentielle ;
- (vi) l'émission d'obligations convertibles ou de warrants ; et
- (vii) la dissolution de la société.

§ 6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Article 30. Participation à distance

§ 1. Les actionnaires ont le droit de participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication fourni par la société. Les actionnaires sont alors réputés présents au lieu où se tient l'assemblée générale.

L'organe d'administration détermine (i) comment il est établi qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale de printemps par un moyen de communication électronique et peut donc être considéré comme présent, ainsi que (ii) les modalités concernant le vote à distance.

§ 2. Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, les moyens électroniques de communication doivent au moins permettre à l'actionnaire participant à l'assemblée à distance de pouvoir directement, simultanément et en continu

- de prendre connaissance des débats de l'assemblée ;
- de participer aux délibérations ;
- de poser des questions ;
- d'exercer le droit de vote pour tous les points sur lesquels l'assemblée doit statuer, et ce pour autant que le détenteur d'un titre concerné jouisse du droit de vote avec les titres avec lesquels il assiste à distance à l'assemblée.

§ 3. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou le vote.

Article 31. Ajournement

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée de trois semaines par le conseil d'administration au cours de la session. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, cette réunion n'affecte pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

TITRE VI. EXERCICE FINANCIER - DISTRIBUTION DES BENEFICES

Article 32. Année comptable

L'année comptable commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les comptes de la société sont clôturés et le conseil d'administration établit un inventaire et des comptes annuels dont il assure la publication, après approbation par l'assemblée générale, conformément à la loi.

Article 33. Affectation des bénéfices

Sur le bénéfice net de la société, il est prélevé chaque année cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement n'est plus obligatoire dès que la réserve légale atteint le dixième du capital.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation du solde du bénéfice net.

Article 34. Paiement des dividendes et des dividendes intérimaires

Les dividendes alloués par l'assemblée générale sont mis en paiement aux époques et lieux fixés par elle ou par l'organe d'administration.

Toutefois, cette distribution doit être effectuée avant la fin de l'exercice au cours duquel le montant du dividende a été fixé.

L'organe d'administration peut, sous sa propre responsabilité, verser des dividendes intérimaires sur le résultat de l'exercice et déterminer la date de mise en paiement.

Cette distribution ne peut être faite que sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant diminué de la perte reportée ou augmenté du bénéfice reporté, sans prélèvement sur les réserves existantes et compte tenu des réserves qui ont été constituées ou doivent être constituées en vertu d'une disposition légale ou statutaire.

En outre, cette distribution ne peut avoir lieu qu'après que l'organe d'administration a constaté, sur la base d'un état de l'actif et du passif évalué par le contrôleur légal des comptes, que le bénéfice déterminé conformément au deuxième alinéa est suffisant pour permettre le paiement d'un acompte sur dividendes.

Le rapport d'évaluation du contrôleur légal des comptes est joint à son rapport d'audit.

La décision de l'organe d'administration de verser un acompte sur dividende ne peut être prise plus de deux mois après le jour de la clôture de l'état de l'actif et du passif.

Si l'acompte sur dividende dépasse le montant du dividende annuel déclaré ultérieurement par l'assemblée générale, l'excédent est considéré comme un acompte sur le dividende suivant.

L'actionnaire qui a reçu un acompte sur dividende en violation de ces dispositions doit le rembourser si la société prouve que l'actionnaire avait connaissance de l'irrégularité ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35. Pertes

a) Lorsque, par suite de pertes subies, l'actif net est devenu inférieur à la moitié du capital, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale qui doit se tenir dans les deux mois après que la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, afin de délibérer et de décider, le cas échéant, selon les règles prévues pour une modification des statuts, de la dissolution de la société et, le cas échéant, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. L'organe d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial mis à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale.

b) Si, par suite de pertes subies, l'actif net est devenu inférieur au quart du capital, la dissolution de la société peut être prononcée si elle est approuvée par le quart des voix exprimées à l'assemblée.

c) Lorsque l'actif net est devenu inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le cas échéant, le tribunal peut accorder à la société un délai pour régulariser sa situation.

Article 36. Dissolution

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes requises pour la modification des statuts.

Article 37. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les administrateurs en fonction, sous réserve du droit de l'assemblée générale de nommer un ou plusieurs liquidateurs, de délimiter leurs pouvoirs et de fixer leur rémunération.

Article 38. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à leur règlement et, s'il existe des actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'équilibre entre les actions, soit en exigeant un versement supplémentaire pour les actions insuffisamment libérées, soit en effectuant des remboursements préalables en faveur des

actions libérées dans une proportion plus importante, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent et l'actif encore disponible en nature est réparti de la même manière.

TITRE VIII. MESURES GÉNÉRALES

Article 39. Choix de la résidence

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou obligataire résidant à l'étranger fait élection de domicile au siège où toutes notifications, convocations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique pour tous ses rapports avec la société.

Article 40. Compétence judiciaire

Pour toute contestation relative aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée au tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et associations auxquelles il n'aurait pas été valablement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte, et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Article 42. Notifications

Toutes les notifications prévues par les présents statuts ou faites à l'un des organes de la société doivent être envoyées par lettre recommandée ou par courrier électronique et confirmées par lettre recommandée de la même date. La notification peut également être faite par remise en main propre contre récépissé.

Chaque notification est réputée effectuée le deuxième jour ouvrable suivant l'apposition du cachet de la poste sur la lettre recommandée ou la date de la remise en main propre contre délivrance d'un récépissé.

Aux fins du présent article, les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables.

Les convocations aux réunions des organes de la société ne sont pas considérées comme des convocations aux fins du présent article 42.

Article 43. Compensation

Toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

QUATRIEME DECISION – CONFIRMATION DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale confirme la composition actuelle du conseil d'administration, à savoir :

- Monsieur **VANDEWIELE Jan**, ..., registre national numéro ..., ..., domicilié à 7711 Mouscron (Dottignies), avenue des Marronniers, 24, également nommé comme administrateur délégué ;
- Madame **RONA Pascale**, ..., registre national numéro ..., ..., domiciliée à 7711 Mouscron (Dottignies), avenue des Marronniers numéro 24 ;
- La société coopérative à responsabilité limitée « **Gesepar** », ayant son siège à 7700 Mouscron, rue de la Royenne, 78. Immatriculée au registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai, sous le numéro 0668.535.579, représentée par son représentant permanent Monsieur CIBOIS Michaël, ..., (registre national numéro ...), ..., domicilié à 8570 Anzegem, Klijtstraat, 26/A ;
- Monsieur **VANDEWIELE Gregory**, ..., registre national numéro ..., ..., domicilié à 7500 Tournai, chaussée de Willemeau numéro 43-11 ;
- Monsieur **VANDEWIELE Mikaël**, ..., registre national numéro ..., ..., domicilié à 7760 Celles (Velaines), rue des Ecoles numéro 59/H ; et
- Monsieur **VANDEWIELE Jonathan**, ..., registre national numéro ..., ..., domicilié 1300 Wavre, Avenue Pasteur, 2/B002.

Tous nommés par décision de l'assemblée générale du 31 mai 2022, non-publiée, pour un mandat de six ans jusqu'à l'assemblée générale de 2026.

À la suite de la modification statutaire, dont question à la troisième résolution, l'assemblée générale opte pour un organe d'administration collégial, conseil d'administration, et décide reconduire les mandats des administrateurs actuels pour une durée de 6 ans, prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire de 2029, à savoir de :

- Monsieur **VANDEWIELE Jan**, ..., registre national numéro ..., ..., domicilié à 7711 Mouscron (Dottignies), avenue des Marronniers, 24, ici présent ;
- Madame **RONA Pascale**, ..., registre national numéro ..., ..., domiciliée à 7711 Mouscron

(Dottignies), avenue des Marronniers, 24 ;

- La société coopérative à responsabilité limitée « **Gesepar** », ayant son siège à 7700 Mouscron, rue de la Royenne, 78. Immatriculée au registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai, sous le numéro 0668.535.579, représentée par son représentant permanent Monsieur CIBOIS Michaël, ..., (registre national numéro ...), ..., domicilié à 8570 Anzegem, Klijtstraat, 26/A ;

- Monsieur **VANDEWIELE Gregory**, ..., registre national numéro ..., ..., domicilié à 7500 Tournai, chaussée de Willemeau, 43-11 ;

- Monsieur **VANDEWIELE Mikaël**, ..., registre national numéro ..., ..., domicilié à 7760 Celles (Velaines), rue des Ecoles, 59/H ; et

- Monsieur **VANDEWIELE Jonathan**, ..., registre national numéro ..., ..., domicilié 1300 Wavre, Avenue Pasteur, 2/B002.

Lesquels, ici présent ou représentés comme indiqué ci-dessus, après avoir préalablement déclaré qu'ils ne font l'objet d'aucune quelconque interdiction telle que celles énumérées par la loi du 4 mai 2023 créant le Registre central des interdictions de gérer, acceptent leur mandat.

CINQUIEME DECISION - POUVOIRS

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la Société.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à l'organe d'administration aux fins d'exécuter les résolutions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs,

- Monsieur **VANDEWIELE Jan** ;
- Madame **RONA Pascale**, prénommé, représentée comme indiqué cidessus ;
- La société « **Gesepar** », prénommée, représentée par Monsieur **CIBOIS Michaël**, prénommé, représenté comme indiqué cidessus ;
- Monsieur **VANDEWIELE Gregory**, prénommé, représenté comme indiqué cidessus ;
- Monsieur **VANDEWIELE Mikaël**, prénommé, représenté comme indiqué cidessus ;
- Monsieur **VANDEWIELE Jonathan**, prénommé, représenté comme indiqué cidessus ;

déclarent se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination :

du **président du conseil d'administration**,

Monsieur **VANDEWIELE Jan**, ..., registre national numéro ..., ..., domicilié à 7711 Mouscron (Dottignies), avenue des Marronniers, 24, ici présent et qui accepte ;
et en qualité d'**administrateur-délégué**,

- Monsieur **VANDEWIELE Jan**, ..., registre national numéro ..., ..., domicilié à 7711 Mouscron (Dottignies), avenue des Marronniers, 24, ici présent et qui accepte.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, procurations et statuts coordonnés

Le Notaire Sylvie Delcour